

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

QUESTIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Il convient de le lire parallèlement au document CoP18 Doc. 28 sur l'établissement d'un programme d'aide au respect de la Convention, au rapport de la présidence du Comité permanent, CoP18 Doc. 9.1.1 et au document CoP18 Doc. 41 sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information.

Mandat

3. La décision 17.69 stipule :

17.69 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention, au Comité permanent et à la 18^e session de la Conférence des Parties.

4. Plusieurs obligations découlant de la Convention soulèvent des questions de respect de la Convention relevant de l'Article XIII, en particulier la désignation d'autorités (Article IX), les procédures de délivrance des permis et les conditions relatives au commerce (Articles III, IV, V, VI, VII et XV), les mesures nationales prises pour faire respecter la Convention (Article VIII, paragraphe 1) et la tenue et la soumission de rapports sur le commerce (Article VIII, paragraphes 7 et 8). En outre, le paragraphe 30 de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, cite d'autres résolutions au titre desquelles le Comité permanent peut recommander la suspension du commerce ou de toutes les transactions de spécimens d'une ou de plusieurs espèces inscrites à la CITES, ainsi que d'autres mesures de respect.
5. Afin de rassembler tous les éléments pertinents du système visant à assurer le respect de la Convention, le présent document traite également de questions relatives à l'utilisation des données recueillies dans la base de données sur le commerce CITES aux fins d'analyse du respect de la Convention et pour les questions de respect de la Convention associées à la vérification « en temps réel » des permis par le Secrétariat.

Historique

6. Le respect de la Convention est une des activités premières des Parties et une activité centrale de la Convention. Le système CITES de respect de la Convention et ses différents mécanismes ont été expliqués dans le document CoP17 Doc. 23, Questions relatives au respect de la CITES.
7. Le « respect » est un des trois concepts interdépendants souvent utilisés de manière interchangeable par les Parties, les partenaires et les acteurs, avec « application » et « lutte contre la fraude ». Les définitions de travail de ces trois concepts étaient suggérées dans le document CoP14 Doc. 24, comme suit :

- a) « Application » est un terme plutôt générique qui couvre toutes les mesures prises par les Parties pour donner effet à la Convention, aux résolutions et aux décisions. C'est à ce stade que la Convention se traduit en action.
 - b) « Respect » signifie que l'on agit conformément aux exigences de la Convention et dans le but de les satisfaire. Du point de vue du droit international, le respect de la Convention incombe aux seules Parties contractantes. Sans respect, les exigences de la Convention ne peuvent aboutir aux résultats souhaités. Il ne peut y avoir de respect sans application mais l'inverse est possible. C'est donc à ce stade que l'on vérifie si les actions sont réellement conformes à la Convention.
 - c) « Lutte contre la fraude ». Cette expression correspond à l'anglais « enforcement » (ou plus justement « law enforcement ») qui signifie « forcer » ou obliger à adhérer et/ou sanctionner la non-adhésion à la loi. Cette expression trouve son origine dans la culture juridique anglo-saxonne et ne se traduit pas facilement dans les autres langues. Pour illustrer cette difficulté, les Parties sont invitées à consulter les trois versions différentes de l'Article VIII, paragraphe 1 en français, anglais et espagnol. La lutte contre la fraude implique généralement une chaîne d'activités incluant la surveillance, la détection, l'investigation, l'appréhension, les poursuites judiciaires et la mise en examen des contrevenants et la saisie et la confiscation de leurs spécimens.
8. Ni l'application, ni le respect, ni la lutte contre la fraude n'est en soi suffisant et aucun de ces concepts ne devrait être envisagé de façon totalement séparée.
 9. La résolution Conf. 14.3 contient, dans son annexe, un Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention, destiné à aider les organes de la CITES dans le traitement des questions de respect de la Convention. Le but de ce guide est « d'informer les Parties et autres entités sur les procédures CITES visant à promouvoir, faciliter et obtenir le respect des obligations découlant de la Convention et, en particulier, à aider les Parties à remplir ces obligations ». Le guide « indique les procédures existantes afin de faciliter le traitement cohérent et efficace des questions de respect des obligations ». L'approche adoptée pour les questions de respect de la Convention est « axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme » dans le but d'assurer le respect à long terme.
 10. Le guide identifie quatre étapes pour le traitement minutieux des questions spécifiques de respect de la Convention :
 - a) identification des questions relatives au respect de la Convention qui pourraient se poser ;
 - b) considération des questions relatives au respect de la Convention ;
 - c) mesures à prendre pour faire respecter la Convention ; et
 - d) suivi et application de mesures pour faire respecter la Convention, et rapports.

Questions relatives au respect de la Convention relevant de l'Article XIII, examinées par le Comité permanent

11. Cette section devrait être lue en parallèle avec le rapport de la présidence du Comité permanent figurant dans le document CoP18 Doc. 9.1.1. Conformément à l'Article XIII, paragraphe 1 et selon les instructions reçues du Comité permanent, le Secrétariat a correspondu avec les autorités CITES du Nigéria, de la République démocratique du Congo et de la République démocratique populaire lao et leur a rendu visite. Le Secrétariat correspond également avec la Guinée où il se rendra au premier trimestre de 2019.
12. Dans la présente période intersessions, le Secrétariat a également rendu visite aux autorités du Japon concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord.
13. À ses 69^e et 70^e sessions, le Comité permanent a examiné ces questions de respect de la Convention et recommandé des mesures appropriées et des mesures de respect de la Convention. Un bref résumé des principaux éléments de chaque cas est fourni ci-dessous avec des références aux rapports préparés par le Secrétariat et les Parties concernées.

Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo

14. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a examiné l'application effective de la Convention en République démocratique du Congo (RDC), conformément à l'Article XIII de la Convention, d'après le document SC69 Doc. 29.2.2 préparé par le Secrétariat et d'autres informations fournies par la RDC.
15. Le Comité permanent a adopté les recommandations énoncées dans le rapport résumé de la session (voir SC69 SR) concernant la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation ; la gestion du commerce des perroquets gris (*Psittacus erithacus*) ; le commerce illégal ; le commerce d'afrormosia (*Pericopsis elata*) ; et l'aide technique et financière.
16. Le Secrétariat a surveillé de manière proactive l'application de ces recommandations depuis la 69^e session du Comité permanent (voir document SC70 Doc. 27.3.2.2). Le rapport de la RDC à la 70^e session du Comité permanent (document SC70 Doc. 27.3.2.1) traitait en détail de l'application des recommandations du Comité permanent.
17. À sa 70^e session, le Comité permanent a félicité la RDC pour ses progrès mais plusieurs orateurs ont exprimé des préoccupations concernant la décision de la RDC d'exporter des stocks d'écailles de pangolins (*Manis* spp.) collectées alors que les pangolins étaient inscrits à l'Annexe II. Certains membres du Comité et Parties ont exprimé des opinions divergentes quant à savoir si ces stocks pouvaient faire l'objet de transactions à des fins commerciales dans le respect de la Convention et s'il valait mieux que la décision incombe à la Conférence des Parties, à sa 18^e session (CoP18). Une Partie a noté des préoccupations quant au taux de conversion élevé utilisé par la RDC dans son dernier avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour *Pericopsis elata*.
18. À sa 70^e session, le Comité permanent a convenu, entre autres, de maintenir la recommandation de suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* de RDC en attendant l'application des recommandations faites à la 69^e session du Comité permanent et de suspendre le commerce de spécimens stockés de *Manis* spp. de la RDC jusqu'à ce que de nouvelles orientations soient fournies par la Conférence des Parties à sa 18^e session. Dans ce contexte, il est fait référence au document CoP18 Doc. 49.1 sur les incidences du transfert d'une espèce à l'Annexe I. Concernant le commerce de *Pericopsis elata*, le Comité pour les plantes a été prié d'évaluer la troisième révision de l'avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce soumis par la RDC et de faire les recommandations appropriées dans le contexte de l'étude du commerce important de cette combinaison espèce/pays, y compris sur les exportations de bois qui ont eu lieu en dehors du quota d'exportation annuel, sous prétexte de deuxième transformation.

Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao

19. Conformément à l'Article XIII de la Convention et à la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, la 69^e session du Comité permanent a mis à jour les recommandations particulières adressées à la République démocratique populaire lao (RDP lao) concernant les questions suivantes de respect de la Convention déterminées par le Secrétariat mais encore non résolues par la RDP lao :
 1. *Concernant la gestion des exportations de Dalbergia cochinchinensis*
 2. *Concernant la législation nationale*
 3. *Concernant les autorités CITES*
 4. *Concernant le respect de la Convention et l'application des lois*
 5. *Concernant le suivi des fermes d'élevage d'espèces sauvages et du commerce lié*
 6. *Sensibilisation du public et campagnes d'information*
20. À sa 69^e session, le Comité permanent a également recommandé que la RDP lao soumette un plan d'application adéquat avec des calendriers et des indicateurs pour une application complète des recommandations 2 à 6 avant le 31 décembre 2017 et soumette un rapport au Secrétariat sur l'application des recommandations 2 à 6 avant le 30 juin 2018. Enfin, le Comité permanent a demandé que le Secrétariat publie une notification aux Parties recommandant une suspension du commerce avec la RDP lao si le plan d'application adéquat, avec les calendriers et les indicateurs, n'avait pas été fourni avant le 31 décembre 2017 ou si l'application des recommandations 2 à 6 n'avait pas été substantiellement réalisée avant le 30 juin 2018.

21. À sa 70^e session, le Comité permanent a félicité la RDP lao pour ses progrès et a formé le vœu que de nouveaux progrès soient accomplis. Certains orateurs se sont déclarés préoccupés par le manque de progrès concernant l'acquisition légale, les délais dans l'adoption et l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et les avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés, et ont noté que les capacités de la RDP lao restaient limitées malgré des progrès importants. Le Comité permanent a convenu, entre autres, de suspendre les transactions commerciales de spécimens du genre *Dalbergia* spp. de RDP lao, y compris de produits finis comme les sculptures et les meubles, jusqu'à ce que la RDP lao réalise des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, notamment *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*, à la satisfaction du Secrétariat.
22. Concernant la législation nationale d'application de la CITES, le Comité permanent a convenu que la RDP lao doit, de façon prioritaire, adopter des mesures législatives adéquates pour appliquer la Convention qui remplissent les obligations minimums énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales d'application de la Convention*, et garantir que le code pénal amendé entre en vigueur et soit largement diffusé auprès de tous les acteurs concernés dans les domaines de l'application des lois et de la justice pénale. Concernant les autorités CITES, la 70^e session du Comité permanent a recommandé que la RDP lao soumette, tous les trois mois, au Secrétariat, des copies des permis d'exportation et autres permis et certificats CITES délivrés par l'organe de gestion. Concernant le suivi des fermes élevant des espèces sauvages et le commerce lié, il a été convenu que la RDP lao doit finaliser l'audit intégral des tigres tenus en captivité, avec un programme de marquage et d'analyse génétique des animaux afin d'établir leur origine, en collaboration avec les organisations internationales compétentes pour satisfaire au paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, et la décision 14.69.

Application de l'Article XIII au Nigéria

23. À sa 69^e session, le Comité permanent a discuté du commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* du Nigéria vers la Chine conformément à l'Article XIII de la Convention, en s'appuyant sur le document SC69 Doc. 29.1 (Rev. 2) et d'autres informations fournies par la Chine et le Nigéria.
24. À la demande du Comité permanent, le Secrétariat a conduit une mission technique au Nigéria sur invitation du gouvernement fédéral, du 29 mai au 2 juin 2018. Le Secrétariat a présenté ses conclusions et recommandations dans le document SC70 Doc. 27.3.5, notant avec préoccupation que les exportations de *Pterocarpus erinaceus* avaient considérablement augmenté, après sa mission de mai/juin 2018, malgré l'absence d'avis de commerce non préjudiciable.
25. Le Secrétariat a conclu qu'un programme plus efficace de « chaîne de responsabilité » pour suivre le bois devait être établi afin de garantir son origine légale et de veiller à ce que la légalité du commerce soit étroitement liée à la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Des règlements provinciaux laxistes, des lacunes dans les lois en vigueur et l'absence de politiques forestières durables au niveau des États peuvent être facilement exploités par des acteurs nationaux et étrangers pour exporter du bois obtenu conformément aux lois nationales mais non aux obligations de la Convention. Dans le jargon sur le respect, ce phénomène s'appelle « **optimisation légale** », en d'autres termes, un commerce **légal mais douteux**, mené sous couvert de permis CITES authentiques.
26. Le Comité permanent a décidé d'adopter les recommandations contenues dans le paragraphe 52, alinéas b), d), e), f), g), h), i), j), k), l), n), o) et q) du document SC70 Doc. 27.3.5 et les recommandations a), c), m) et p) contenues dans le document SC70 Com. 6. Elles comprennent une recommandation de suspension des transactions commerciales de spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* du Nigéria jusqu'à ce que la Partie ait réalisé des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce de l'espèce dans le pays, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes. Le Comité permanent a aussi encouragé les Parties d'importation à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays d'importation et d'identifier d'autres recommandations visant à garantir que le commerce du bois est conforme aux exigences de la Convention.

Application de l'Article XIII en Guinée

27. À sa 69^e session, le Comité permanent a noté que la Guinée avait fait quelques progrès d'application des recommandations du Comité permanent en 2011, mais le Comité a décidé que la recommandation faite à toutes les Parties de suspendre les transactions commerciales d'espèces inscrites à la CITES restait en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle mission technique du Secrétariat ait pu vérifier les progrès accomplis. À la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a fait part de son intention d'entreprendre une mission

en Guinée au début de 2019. Le Comité permanent a convenu, à sa 70^e session, que la recommandation de suspension des transactions commerciales d'espèces inscrites à la CITES avec la Guinée était maintenue et a demandé au Secrétariat de présenter les résultats de sa mission technique dans le pays à sa 71^e session.

Introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux (Balaenoptera borealis) par le Japon

28. À sa 69^e session, le Comité permanent a examiné, dans le cadre de l'Article XIII, la question concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord par le Japon.
29. Sur invitation des autorités japonaises, le Secrétariat a conduit une mission technique au Japon du 19 au 22 mars 2018. Il a visité l'Institut de recherche sur les cétacés, le port de Sendai-Shiogama, le marché aux poissons de Shiogama dans la préfecture de Miyagi et le marché de Tsukiji, à Tokyo. Le Secrétariat a rencontré et interrogé les représentants des principaux acteurs participant à la chasse et à l'utilisation ultérieure des rorquals boréaux et de leurs parties.
30. Le Secrétariat a présenté les résultats et recommandations de la mission technique dans le document SC70 Doc. 27.3.4, soulignant des principes généraux de respect de la Convention énoncés, par exemple, dans la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, notamment sa nature axée sur le soutien et non sur l'antagonisme, pour garantir un respect à long terme et identifiant quatre problèmes de respect, certains d'entre eux étant une question d'interprétation.
31. À la 70^e session du Comité permanent, le Japon s'est déclaré d'accord avec plusieurs des points soulevés dans le document mais a exprimé des préoccupations pour d'autres. Concernant a) la description des spécimens introduits en provenance de la mer par le Japon ; b) les certificats d'introduction en provenance de la mer délivrés par l'organe de gestion du Japon ; et c) l'utilisation des codes de source dans les rapports annuels soumis par le Japon avant 2016 ; le Japon a déclaré qu'il se prépare à prendre des mesures correctives immédiates pour satisfaire aux points soulevés dans le rapport et à rendre compte au Secrétariat avant février 2019. Concernant les questions de respect de la Convention relevant de l'Article III, le Japon a noté que le corps entier de chaque rorqual boréal capturé, y compris la chair et la graisse, est utilisé pour la recherche et que la vente de viande de baleine est auxiliaire à la recherche, conformément aux obligations du Japon au titre de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Le Japon a ajouté que tous les revenus de la vente sont utilisés pour la recherche et qu'il estime, en conséquence, que les rorquals boréaux introduits en provenance de la mer ne sont pas utilisés à des fins principalement commerciales, conformément à la Convention. Toutefois, si le Comité permanent n'est pas d'accord avec cette affirmation, le Japon est prêt à prendre des mesures correctives et à faire rapport sur les progrès avant février 2019.
32. Le Comité permanent a convenu, à sa 70^e session, que les dispositions de la Convention ne sont pas efficacement appliquées concernant : a) la description des spécimens introduits en provenance de la mer par le Japon ; b) les certificats d'introduction en provenance de la mer délivrés par l'organe de gestion du Japon ; et c) l'utilisation des codes de source dans les rapports annuels soumis par le Japon avant 2016, et note que le Japon s'est engagé à adopter des mesures techniques correctives. Le Comité permanent a également convenu que l'introduction en provenance de la mer de certains spécimens (par exemple, viande et graisse) de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*) de la population du Pacifique Nord n'est pas conforme à l'Article III, paragraphe 5 c), de la Convention. Le Comité permanent a recommandé que le Japon prenne des mesures correctives immédiates pour respecter l'Article III, paragraphe 5 c), de la Convention.
33. Le Comité permanent a noté et accepté l'engagement du Japon à retarder le départ de ses navires baleiniers de recherche vers le Pacifique Nord-Ouest jusqu'à la 71^e session du Comité permanent (SC71), et à ne pas délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer pour des spécimens de rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord avant la 71^e session du Comité permanent, notant qu'il ne reste pas de certificats d'introduction en provenance de la mer pour des rorquals boréaux pouvant être utilisés.
34. Le Comité permanent a demandé au Japon de faire rapport au Secrétariat sur l'application des mesures correctives mentionnées ci-dessus et d'autres mesures pertinentes avant le 1^{er} février 2019, afin que le Secrétariat puisse communiquer ce rapport et ses recommandations à la 71^e session du Comité permanent. À sa 71^e session, le Comité permanent examinera le rapport du Secrétariat et, s'il n'a pas la conviction que les dispositions de l'Article III, paragraphe 5 c) sont appliquées, prendra d'autres mesures de respect de la Convention, y compris une éventuelle recommandation de suspension de la délivrance de certificats d'introduction en provenance de la mer pour les rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord.

Questions de respect de la Convention relevant de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, examinées par le Comité permanent

35. À sa 69^e session, le Comité permanent a constaté que le Brunéi Darussalam, Djibouti, la Dominique, la Guinée équatoriale et Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avaient pas fourni de rapports annuels pour trois années consécutives, sans avoir donné de justification adéquate, et a décidé que si ces pays ne fournissaient pas les rapports manquants dans un délai de 60 jours après la 69^e session du Comité permanent, le Secrétariat publierait une notification recommandant que les Parties n'autorisent aucun commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties jusqu'à ce que les rapports manquants soient fournis¹. Le Brunéi Darussalam et la Guinée équatoriale ont soumis leurs rapports dans un délai de 60 jours.
36. Le Secrétariat a publié les notifications aux Parties n^{os} 2018/015, 2018/016 et 2018/017 le 30 janvier 2018, informant les Parties que, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), le Comité permanent recommandait de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec Djibouti, la Dominique et Saint-Vincent-et-les Grenadines jusqu'à nouvel avis. Le 8 février 2018, sur réception des rapports manquants de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n^o 2018/019 retirant la recommandation de suspension du commerce concernant Saint-Vincent-et-les Grenadines, avec effet immédiat. Le 17 mai 2018, après réception des rapports manquants de la Dominique, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n^o 2018/050 retirant la recommandation de suspension du commerce concernant la Dominique, avec effet immédiat.
37. L'Afghanistan (voir notification aux Parties n^o 2013/018 du 17 mai 2013), Djibouti (voir notification aux Parties n^o 2018/015 du 30 janvier 2018) et la Grenade (voir notification aux Parties n^o 2016/022 du 16 mars 2016) restent l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour non-soumission de rapports annuels. À sa 70^e session, le Comité permanent a décidé que le Secrétariat devait publier une notification aux Parties recommandant une suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec les Parties qui n'avaient pas fourni leurs rapports annuels manquants au Secrétariat dans un délai de 60 jours après la date butoir du 31 octobre 2018. Les Îles Salomon, l'Islande et Saint-Kitts-et-Nevis étaient dans cette catégorie et le Secrétariat a publié les notifications aux Parties n^{os} 2019/001, 2019/002 et 2019/003 informant les Parties que, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), le Comité permanent recommandait qu'elles n'autorisent pas le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec les Îles Salomon, l'Islande et Saint-Kitts-et-Nevis jusqu'à nouvel avis. Le 15 janvier 2019, après réception du rapport manquant des Îles Salomon, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n^o 2019/006 retirant la recommandation de suspension du commerce concernant les Îles Salomon avec effet immédiat. Le 23 janvier 2019, suite à la réception des rapports manquants de l'Islande et de Saint-Kitts-et-Nevis, le Secrétariat a publié les notifications aux Parties n^{os} 2019/007 et 2019/008 retirant la recommandation de suspension du commerce concernant l'Islande et Saint-Kitts-et-Nevis, avec effet immédiat.

Questions de respect de la Convention relevant de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales d'application de la Convention*, examinées par le Comité permanent

38. À ses 69^e et 70^e sessions, le Comité permanent a examiné les rapports du Secrétariat sur les progrès des Parties en matière d'adoption de mesures appropriées pour l'application effective de la Convention et sur l'aide législative et technique aux Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3, fournie par le Secrétariat et les partenaires [voir SC69 Doc. 27 (Rev. 1), et les documents SC70 Doc. 25 (Rev. 1) et SC70 Inf. 12 (Rev. 1)] ainsi que les informations fournies par les Parties lors de ces sessions.
39. Le document CoP18 Doc. 26 contient des détails sur les mesures de respect de la Convention convenues par le Comité permanent, conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et aux décisions 17.58 à 17.64.

¹ Voir point 28.1 de l'ordre du jour du Résumé de la 69^e session du Comité permanent

Questions relatives au respect de la Convention relevant de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II, examinées par le Comité permanent

40. Au cours de la période intersessions, le Secrétariat a réalisé une étude complète de tous les cas en cours dans le processus d'étude du commerce important. Pour cela, il a fallu faire une vérification croisée entre la liste de recommandations de suspension du commerce figurant sur le site web de la CITES, les études du commerce important les plus récentes présentées à la 30^e session du Comité pour les animaux (voir document [AC30 Doc. 12.1](#), AC30, Genève, juillet 2018) et à la 24^e session du Comité pour les plantes (voir document [PC24 Doc. 13.1](#), PC24, Genève, juillet 2018), la notification n° 2018/006 avec les recommandations actuelles du Comité permanent dans le cadre de l'étude du commerce important. Les changements à la nomenclature qui ont été adoptés à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016) ont également été examinés.
41. Selon la notification aux Parties n° 2018/006, 66 combinaisons espèce/pays font actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce dans le cadre de l'étude du commerce important. Dans tous les cas, les recommandations de suspension du commerce sont en vigueur depuis plus de deux ans.
42. Les documents [SC70 Doc. 29.1](#) et [SC70 Doc. 29.2](#) contiennent des détails sur les recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour examen au Comité permanent conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17).

Questions relatives au respect de la Convention relevant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants, examinées par le Comité permanent

43. Le Secrétariat a soumis des rapports sur les progrès d'application des plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, comme indiqué dans les documents SC69 Doc. 29.3 et SC70 Doc. 27.4, respectivement, y compris les addenda et les annexes. Les rapports sur les progrès d'application des PANI soumis par les Parties, ainsi que les nouveaux PANI, les PANI révisés et les PANI mis à jour² ont été mis à disposition sur la page web des PANI, comme demandé dans les décisions 17.78 et 17.79.
44. Depuis la CoP17, le Malawi et le Togo en tant que Parties de Catégorie A et le Qatar en tant que Partie de Catégorie C ont été priés par le Comité permanent d'élaborer et d'appliquer un PANI. La Malaisie et le Viet Nam, deux Parties de Catégorie A qui avaient précédemment « substantiellement réalisé » leur PANI, ont été priés par le Comité de le réviser, de le mettre à jour et de poursuivre l'application. L'Égypte, en tant que Partie de Catégorie C, a été priée par le Comité permanent de réviser et mettre à jour son PANI et de poursuivre l'application. Les PANI révisés et mis à jour de leur propre initiative, par deux Parties de Catégorie C, l'Angola et la République démocratique du Congo, ont été acceptés comme adéquats après la 69^e session du Comité permanent. Le Cambodge, le Cameroun, le Congo, l'Éthiopie, le Gabon et le Nigéria, en tant que Parties de Catégorie B, et la République démocratique populaire lao (RDP lao) en tant que Partie de Catégorie C n'avaient pas encore « terminé » leur PANI, et avec les nouvelles Parties incluses dans le processus et celles qui révisaient et mettaient à jour leur PANI, devaient poursuivre l'application.
45. À sa 70^e session, le Comité permanent a décidé, entre autres, que la Chine [sauf la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong de Chine], le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie en tant que Parties de Catégorie A, la Thaïlande en tant que Partie de Catégorie B et les Philippines en tant que Partie de Catégorie C, sortaient du processus du PANI conformément à l'étape 5, paragraphe d), des *Lignes directrices sur le processus des PANI*. Bien que le Mozambique et la RAS de Hong Kong aient tous les deux « terminé » leur PANI, conformément à l'étape 4, paragraphe e), des Lignes directrices, le Comité a convenu de différer la décision sur leur sortie du processus de PANI jusqu'à sa 73^e session (SC73, Genève, 2020). Le Comité a en outre encouragé la RAS de Hong Kong à faire rapport et a demandé d'autres rapports du Mozambique, sur un certain nombre de questions, comme décrit dans les recommandations convenues à la 70^e session du Comité permanent.
46. Dans les documents SC69 SR, SC70 Sum.2 (Rev. 1) et SC70 Sum.12 (Rev. 1) figurent des détails sur les mesures de respect de la Convention convenues par le Comité permanent au titre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17). Le Secrétariat fait rapport en plus grand détail sur ces questions dans le document CoP18 Doc. 69.1, *Application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)*, sur le commerce des spécimens d'éléphants.

² <https://cites.org/eng/niaps>

Questions relatives au respect de la Convention relevant de la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, examinées par le Comité permanent

47. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté une nouvelle procédure relative au respect de la Convention dans la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*. Elle porte sur le commerce de spécimens avec les codes de source C, D, F ou R comme défini au paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*.
48. Conformément à la résolution Conf. 17.7, le Comité permanent, sous le paragraphe 2 j), a examiné les recommandations du Comité pour les animaux et décidé de recommandations aux Parties dont le commerce ne respecte pas l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi que l'Article VII, paragraphes 4 et 5, comme décrit en détail dans le paragraphe 11 du document SC70 Doc. 31.3.
49. À sa 70^e session, le Comité permanent a décidé que l'ex-République yougoslave de Macédoine³ établira immédiatement, et jusqu'à ce que le Comité permanent modifie sa recommandation, un quota d'exportation zéro pour *Testudo hermanni*, et que le Soudan établira un quota d'exportation zéro pour *Vulpes zerda* et *Centrochelys sulcata* – le quota, dans tous ces cas, doit s'appliquer aux spécimens de toutes les sources. Les deux pays doivent fournir au Secrétariat, avant le 1^{er} février 2019, des réponses aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29^e session. Le Secrétariat communiquera la ou les réponse(s) au Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de la présidence, et fera rapport à la 71^e session du Comité permanent.

Données utilisées pour surveiller le respect de la Convention

50. Le Secrétariat rassemble des données de différentes sources lui permettant de surveiller le respect de la Convention. Les données sur le commerce sont essentiellement issues de la vérification des permis CITES par le Secrétariat et de la base de données sur le commerce enregistrant les rapports annuels soumis par les Parties. Les registres des établissements d'élevage en captivité et de reproduction artificielle, les quotas et les réserves émises par les Parties fournissent aussi des informations pertinentes. Des données qualitatives sont obtenues par les missions techniques, les réunions, les entretiens, etc. Pour être utiles à l'analyse du respect de la Convention et au suivi, les données doivent être mesurables, vérifiables et contextuelles. Il y a tellement de données relatives au respect de la Convention que la présente section discute des moyens pour le Secrétariat d'améliorer la gestion de ces données par l'intégration, l'automatisation et l'amélioration des processus. Elle explique aussi comment le Secrétariat vérifie les permis pour aider les Parties et identifie les points préoccupants et, finalement, comment tout cela est étroitement lié à la politique de la CITES concernant les permis.
51. Plus précisément, cette section présente brièvement le prototype d'un outil élaboré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC) pour surveiller le respect de la Convention à l'aide de la base de données sur le commerce, de certains aspects marquants du suivi du respect par la vérification des permis CITES en temps quasi réel et des aspects pertinents de la politique CITES sur les permis qui sont liés aux processus pour le respect de la Convention.

Un outil élaboré par le PNUE-WCMC pour surveiller le respect de la Convention à l'aide de la base de données sur le commerce

52. La base de données sur le commerce CITES⁴ comprend toutes les données extraites des rapports annuels, de sorte que le Secrétariat n'a pas de système de vérification croisée de cette base de données avec des informations relatives aux mesures de respect de la Convention ou de vérification des permis en temps réel. Cette situation entrave la prise de mesures immédiates et corrélatives pour corriger les erreurs et identifier ou prévenir des volumes d'exportation non autorisés d'espèces soumises à des quotas.
53. Comme mentionné au paragraphe 38 du rapport relatif au respect de la Convention à la 69^e session du Comité permanent [document SC69 Doc. 29.1 (Rev. 2)], les États-Unis d'Amérique ont approuvé une subvention permettant au PNUE-WCMC de travailler aux moyens d'extraire les données sur le commerce

³ Désormais connue sous le nom de Macédoine du Nord.

⁴ Accessible sur le site web de la CITES : <https://trade.cites.org/>

soumises dans les rapports annuels que le Secrétariat pourra utiliser pour surveiller le respect de la Convention.

54. En consultation avec le Secrétariat, le PNUE-WCMC a mis au point un outil qui vise à faciliter le rôle du Secrétariat en matière de suivi du respect des dispositions de la Convention. L'outil vise à créer un mécanisme automatisé de surveillance du commerce international des espèces inscrites à la CITES en fournissant au Secrétariat un moyen de vérifier les données commerciales soumises dans les rapports annuels afin de déceler les problèmes potentiels de respect de la Convention. L'outil est élaboré pour détecter automatiquement les cas suivants :
- commerce faisant l'objet de **suspensions CITES** ;
 - échange à des fins commerciales de taxons sauvages inscrits à l'**Annexe I** (but T) ; et
 - commerce annuel total de taxons dépassant les **quotas obligatoires** (y compris les quotas approuvés par la CoP et les quotas zéro qui ont été convenus dans le cadre de la proposition d'inscription sur la liste).
55. L'outil ne pourra être utilisé que par le Secrétariat CITES. Le développement complet de cet outil et les analyses qui en résulteront devraient fournir un mécanisme amélioré au Secrétariat CITES et, en fin de compte, aux comités permanents, pour surveiller le commerce qui pourrait violer des décisions importantes convenues par les organes directeurs de la CITES.
56. Comme beaucoup de transactions commerciales signalées ne sont pas nécessairement liées à des problèmes de respect de la Convention, comme expliqué plus loin, cet outil ne pourra fournir que le point de départ d'un dialogue avec les Parties dans le cadre des processus pour le respect de la Convention déjà établis, comme l'étude du commerce important.
57. Au total, un peu plus de 2000 cas liés à un problème potentiel de respect de la Convention ont été identifiés durant la période (2012-2016) par l'outil mis au point par le PNUE-WCMC en utilisant les données déclarées par les exportateurs, c'est-à-dire, en moyenne, 400 par an. Selon les données déclarées par les importateurs, le nombre de cas a pratiquement doublé pendant cette même période de cinq ans (4087 cas entre 2012-2016). Pour remettre les choses dans leur contexte, moins de 1 % des transactions commerciales déclarées étaient potentiellement liées à un problème de respect de la Convention (0,06 % selon les exportateurs et 0,19 % selon les importateurs) (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1. Nombre de cas détectés peut-être en violation des suspensions CITES, des restrictions commerciales pour des espèces inscrites à l'Annexe I ou des limites de quotas selon le type de déclarant, et en pourcentage du nombre total d'expéditions déclarées, 2012-2016. Voir aussi section 6.2 de l'annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1.

Catégorie	Déclaré – exportateur	Déclaré – importateur
Suspensions	1 564	3 811
Transactions commerciales d'espèces de l'Annexe I (peut-être sous-estimées)	463	264
Quotas obligatoires	4	12
Total	2 031	4 087
Nombre total de transactions commerciales déclarées par les Parties, 2012-2016	3 665 944	2 197 852
Nombre de problèmes potentiels liés au respect de la Convention en % du nombre total de transactions	0,06 %	0,19 %

58. Il est important de noter qu'il s'agit là de résultats préliminaires des problèmes potentiels et qu'il y a un certain nombre de raisons pour lesquelles ils peuvent constituer une surestimation. En particulier :
- a) Les parties font souvent rapport sur les « **permis délivrés** » et ne font pas toujours rapport sur le « **commerce réel** ». Cela signifie qu'il peut y avoir des cas où le permis a été délivré, mais où le commerce n'a peut-être pas réellement eu lieu.
 - b) Les suspensions peuvent entrer en vigueur et être levées en cours d'année. Dans le cas où des suspensions étaient en vigueur que pendant une partie de l'année, il se peut que le commerce effectué au cours de cette année ait été conforme. Sur le total combiné déclaré par les exportateurs et les importateurs (5375), environ 4844 expéditions (environ 90 %) ont été déclarées l'année où une suspension est intervenue ou a pris fin, de sorte que le commerce a pu avoir lieu en dehors de la période couverte par la suspension. Comme les rapports annuels n'indiquent pas la date de délivrance du permis, mais seulement l'année, il n'a pas été possible de croiser les déclarations et de déterminer si le commerce a eu lieu pendant la période de suspension ou en dehors. Compte tenu de la forte proportion de problèmes qui se sont posés pendant les années où la suspension n'était en vigueur qu'une partie de l'année, il est probable qu'il y a une surestimation des problèmes de respect de la Convention en rapport avec le commerce qui a eu lieu pendant la durée des suspensions.
59. Le Secrétariat considère que cet outil utile devrait faire partie de l'ensemble d'outils élaboré dans le cadre du processus d'étude du commerce important et devrait être intégré dans les rapports préparés pour le Secrétariat au titre de ce processus pour examen par les comités compétents.

Suivi du respect de la Convention par la vérification des permis et la politique CITES sur les permis

60. Comme rappelé dans la notification n° 1999/27, le Secrétariat reçoit souvent instruction de la Conférence des Parties ou du Comité permanent, et souvent prié par les Parties, de vérifier l'authenticité de permis, de vérifier l'utilisation des quotas d'après les permis envoyés par les pays d'exportation, de répondre à la demande des pays d'importation et de vérifier les données fournies dans les rapports annuels CITES enregistrées dans la base de données sur le commerce CITES. La vérification des permis donne l'occasion d'accéder à des données nouvelles et d'analyser l'information en temps quasi réel. Cette tâche se révèle précieuse pour la détection rapide des problèmes d'application et pour aider les Parties à prévenir des problèmes éventuels de respect de la Convention.
61. Le système de permis CITES est la colonne vertébrale de la Convention et c'est une source d'information très précieuse sur les questions relatives au respect de la Convention. Surveiller le commerce autorisé par la CITES, ainsi que certains types de commerce autorisés en contravention des dispositions de la Convention ; les quotas ; les rapports annuels ; les réserves ; les registres des établissements d'élevage en captivité ; et les travaux naissants sur les permis électroniques sont des activités qui font partie intégrante du système de permis CITES.
62. Les dispositions de l'Article VI de la Convention et les recommandations contenues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), ultérieurement complétées par les notifications suivantes aux Parties :
- a) notification aux Parties n° 1999/27 – Confirmation de permis – Décisions du Comité permanent ;
 - b) notification aux Parties n° 2001/003 – Permis et certificats CITES – Implication du Secrétariat ;
 - c) notification aux Parties n° 2015/001 – Spécimens de permis et certificats et spécimens de signatures ; et
 - d) toutes les notifications valables, demandant aux Parties de confirmer des permis avec le Secrétariat ;
- définissent la politique de la CITES relative aux permis.
63. L'organe de gestion de chaque Partie gère le commerce international de spécimens d'espèces inscrites à la CITES. C'est lui qui autorise, vérifie, certifie, administre et régule le commerce international placé sous les auspices de la CITES. L'organe de gestion ne délivre des permis et des certificats autorisant le commerce que si un certain nombre de conditions sont remplies – la plus importante étant que les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II ne doivent pas nuire à la survie des espèces. Tout comme les passeports et les visas, ces permis et certificats doivent être présentés, à la demande des autorités compétentes, à l'entrée ou à la sortie d'un pays.

64. L'autorité scientifique fournit tous les avis scientifiques pertinents obligatoires pour que le commerce puisse avoir lieu dans le contexte de la CITES. Elle a pour premier rôle de confirmer à l'organe de gestion que les exportations sont durables et ne portent pas préjudice à la survie d'une espèce (dans le cadre de ce que l'on appelle des avis de commerce non préjudiciable qui sont des évaluations de la durabilité du commerce). L'autorité scientifique surveille en outre le commerce et propose des quotas d'exportation ; conduit la recherche et des études des populations ; et coordonne le suivi des espèces par les communautés locales.
65. Les organes de gestion sont en contact avec les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude, en cas de violation de la CITES, notamment par l'utilisation de permis falsifiés pour le trafic de spécimens d'espèces inscrites à la CITES. Il peut s'agir de contacts avec les agents des douanes, les responsables de la protection des espèces sauvages, la police et les magistrats.
66. Le Secrétariat aide les Parties à appliquer la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*. Cette résolution remplace et élargit l'Annexe IV d'origine de la Convention et, en conséquence, a un statut particulier par rapport aux autres résolutions.
67. Le Secrétariat aide les Parties à vérifier la validité des documents CITES par les moyens suivants :
- a) il est le dépositaire des signatures et des spécimens de tous les documents CITES délivrés par les Parties et les non-Parties et les Parties demandent parfois la vérification d'une signature ;
 - b) certaines résolutions recommandent de consulter le Secrétariat (ou même d'obtenir son approbation) pour des documents CITES avant que ces derniers ne soient acceptés ;
 - c) certaines notifications aux Parties contiennent des recommandations demandant de consulter le Secrétariat pour des documents CITES avant que ces derniers ne soient acceptés ;
 - d) il détient une grande quantité d'informations et de connaissances sur tous les pays et toutes les espèces et a des partenaires et des sources fiables dans le monde entier qui lui permettent d'obtenir rapidement des informations ;
 - e) les Parties ont l'obligation de répondre aux sollicitations du Secrétariat (Article XIII) ; et
 - f) dans les limites des ressources disponibles, le Secrétariat peut vérifier l'information dans différentes langues, de différents pays, en temps quasi réel.
68. Du point de vue de la vérification et de la confirmation des permis, les principaux objectifs de la confirmation des permis par le Secrétariat sont les suivants :
- a) aider les Parties à appliquer les Articles III, IV, V, VI, VII et X de la Convention ;
 - b) aider les Parties pour tout problème relatif aux permis en cas de nouvelles inscriptions après une session de la CoP ;
 - c) contribuer à faire en sorte que les Parties délivrent des documents valides et n'acceptent que des documents valides ;
 - d) identifier les problèmes (relatifs à un pays particulier ou généraux) et proposer des solutions ;
 - e) détecter d'éventuels problèmes de respect de la Convention, y compris de non-respect de la Convention et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), les infractions et les fraudes ; et
 - f) appliquer les recommandations du Comité permanent.
69. Le Secrétariat reçoit environ 300 demandes par mois, émanant des Parties et de particuliers, concernant des permis et des certificats (par exemple, timbres de sécurité, formulaires de permis, signatures, codes de source, espèces, quotas, réserves, suspensions de commerce et autres recommandations du Comité permanent, etc.).
70. Les Parties posent généralement des questions sur l'authenticité d'un permis délivré par une autre Partie. Les questions des particuliers et de la presse sur les permis CITES sont fréquentes, en particulier après l'entrée en vigueur de nouvelles inscriptions d'espèces aux annexes CITES.

71. L'aide du Secrétariat intervient essentiellement dans les cas graves, lorsque les Parties ont épuisé tous les autres moyens d'évaluer la validité de manière bilatérale, ou dans les cas mandatés par la Conférence des Parties ou le Comité permanent.
72. Le Secrétariat confirme la validité d'un permis en suivant trois étapes :
- a) vérification de son authenticité ;
 - b) précision de l'information mentionnée (c'est-à-dire nom de l'espèce, quotas, codes de source et de but, etc.) dans toute la mesure du possible ; et
 - c) vérification de sa conformité avec la Convention, les résolutions pertinentes et les recommandations du Comité permanent.
73. Concernant les permis CITES non valides, le Secrétariat a identifié trois raisons principales pour lesquelles un document peut être non valide :
- a) l'organe de gestion qui a délivré le permis n'a pas pris dûment en considération le texte de la Convention, des résolutions et des recommandations pertinentes du Comité permanent ;
 - b) les négociants ont fourni des informations fausses, incomplètes ou erronées ; ou
 - c) des trafiquants ont falsifié un permis.
74. Un document authentique est un document CITES délivré par un organe de gestion compétent et signé par un responsable autorisé sur le formulaire de permis officiel d'une Partie. « Authentique » ne signifie pas que les deux obligations principales – réalisation d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et d'un avis d'acquisition légale – sont remplies ou qu'il n'y a pas eu de corruption dans la délivrance du document. Le Secrétariat s'efforce d'utiliser au maximum ses ressources humaines et financières disponibles mais sa capacité se limite principalement à servir de dépositaire pour des spécimens de permis et de signatures autorisées, à vérifier l'authenticité des documents d'après l'information reçue des organes de gestion, et à alerter les Parties lorsque l'information fournie laisse soupçonner une irrégularité.
75. Les termes et les codes utilisés sur les permis et certificats pour indiquer le type de spécimen commercialisé doivent être conformes à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) et aux termes et unités fournis dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* les plus récentes.
76. Le Secrétariat aide les Parties à vérifier des documents relatifs aux permis, conserve les spécimens et les signatures, fournit des timbres de sécurité, fait imprimer les permis, les systèmes de marquage, etc. Ainsi, quelque 70 Parties ont commandé des timbres de sécurité CITES depuis cinq ans. Depuis que le nouveau timbre a été adopté en 2001, le Secrétariat a vendu environ 1 575 000 timbres, ce qui lui a permis de récupérer des frais d'environ 300 000 CHF depuis 16 ans.
77. Concernant l'impression des permis, environ 10 Parties ont demandé au Secrétariat de leur faire imprimer des permis en Suisse. Pour différentes raisons, y compris des raisons de sécurité, certaines Parties préfèrent que ce soit le Secrétariat qui le fasse, indépendamment des frais de transaction associés.
78. Concernant les spécimens de signatures et de permis, le Secrétariat conserve un registre à jour de toutes les signatures de chaque Partie. Tous les spécimens de permis CITES pour chaque Partie (et de certaines non-Parties) sont enregistrés dans la zone de sécurité des forums du site web de la CITES réservés aux organes de gestion et aux autorités de lutte contre la fraude⁵.
79. Conformément à l'Article XIII de la Convention et aux résolutions Conf. 11.3 (Rev. CoP17), Conf. 12.3 (Rev. CoP17) et Conf. 14.3, le Secrétariat, lorsqu'il est informé d'un problème grave ou persistant de non-respect, signale les incidents relatifs aux permis au Comité permanent.

⁵ <https://cites.org/user/login?destination=forum>

Amélioration de la gestion, de la compilation et de l'analyse des données sur le commerce CITES et de la vérification des permis par le Secrétariat

80. Comme expliqué plus haut, le Secrétariat rassemble des informations et des renseignements sur le respect de la Convention à partir des spécimens de permis, des signatures, des timbres de sécurité, des systèmes de marquage et des questions relatives aux permis ainsi que des rapports d'autres organisations intergouvernementales, des communications d'organisations non gouvernementales, des particuliers et des sources publiques (par exemple, sites internet, presse, etc.). Actuellement, les données et les informations relatives aux permis sont stockées dans de nombreux endroits, dans des dossiers électroniques et sur papier, ce qui ne facilite ni la vérification croisée des données, ni une analyse efficace.
81. En un seul jour, le Secrétariat peut recevoir plus de 30 courriels contenant plus de 200 permis d'exportation à vérifier pour l'authenticité des documents et la précision des données contenues sur le permis concernant les spécimens d'une espèce particulière d'un seul pays. Le manque de ressources humaines et techniques peut retarder la vérification des permis et causer des difficultés lorsque la transaction concerne des spécimens vivants et cela peut générer le mécontentement des autorités concernées et des négociants et résulter en frais supplémentaires pour les requérants.
82. Le traitement de données sensibles relatives aux permis, sur de simples dossiers créés sur Excel ou Microsoft Access, pour systématiser et analyser les centaines de permis qui arrivent chaque jour est une tâche énorme qui absorbe du temps du personnel et nécessite des outils électroniques performants. Pour le Secrétariat, la première étape consiste à retracer le flux de toutes les données sur le commerce dans le système CITES de respect de la Convention dans sa totalité, afin d'identifier et de classer chaque type de donnée et de garantir le stockage, l'accès et la protection correcte en tout temps. Il pourrait être utile de normaliser les bases de données existantes et d'établir une plateforme électronique intégrée sur le respect de la Convention permettant au Secrétariat d'aider les Parties et les acteurs pertinents de manière opportune.
83. Le Secrétariat fait observer qu'il n'a pas la capacité d'examiner ou d'étudier systématiquement les informations portées sur des permis et certificats individuels pour confirmer (ou infirmer) leur validité. Cela suppose une vérification permettant de déterminer si les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale requis par les Articles II et IV ont été correctement réalisés.
84. Une plateforme électronique intégrée sur le respect de la Convention permettra au Secrétariat de fournir un avis efficace et une aide aux Parties en matière de respect de la Convention, conformément aux notifications n° 1999/27 et n° 2001/003. En rendant compte du commerce effectif plutôt que du commerce inscrit sur les permis d'exportation délivrés, on peut réduire le fossé entre le commerce déclaré par les Parties d'exportation et les Parties d'importation et retirer des données une image plus précise du commerce réel.

Recommandations

85. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte un amendement à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, relatif au rapport périodique sur l'application de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, contenu dans l'annexe 1 du présent document.
86. La Conférence des Parties est également invitée à adopter les projets de décisions contenus dans l'annexe 2 du présent document.

PROJET D'AMENDEMENT À LA RÉOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP17),
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Insérer un nouvel alinéa c) dans le paragraphe 20 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) comme suit :

20. CHARGE le Secrétariat de :

[...]

- c) rendre compte de l'application de l'Article XIII et de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, au Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties ; et

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA 18^e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

18.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat les informations pertinentes concernant leurs pratiques de délivrance et de vérification de la validité des permis et certificats CITES, y compris les outils qui servent à améliorer la sécurité des documents CITES, les réponses apportées pour lutter contre la fraude relative aux documents et les ressources utilisées pour surveiller le respect de la Convention.

18.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat :

- a) élabore une nouvelle politique relative aux permis CITES fondée sur l'Article VI de la Convention et la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* ;
- b) examine si un groupe de travail du Comité permanent sur les politiques relatives aux permis CITES doit être établi et chargé d'élaborer d'autres orientations concernant la délivrance et la vérification des permis et certificats ; et
- c) fait des recommandations pertinentes concernant une nouvelle politique CITES sur les permis pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

18.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) aide le Comité permanent à élaborer une nouvelle politique CITES relative aux permis et à préparer ses conclusions et recommandations concernant l'application de la décision 18.BB ;
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, établit une plateforme électronique intégrée sur le respect de la Convention et consolide et met à jour les notifications suivantes aux Parties :
 - i) notification aux Parties n° 1999/27 – Confirmation de permis – Décisions du Comité permanent ;
 - ii) notification aux Parties n° 2001/003 – Permis et certificats CITES – Implication du Secrétariat ;
 - iii) notification aux Parties n° 2015/001 – Spécimens de permis et certificats et spécimens de signatures ; et
 - iv) toutes les notifications valables, demandant aux Parties de confirmer des permis avec le Secrétariat ;
- c) sous réserve des fonds externes disponibles et en collaboration avec les Parties, les institutions pertinentes, les organismes de coopération et les donateurs potentiels, organise un atelier international sur les principes directeurs, les méthodologies, les outils pratiques dont les organes de gestion ont besoin pour délivrer et vérifier les permis et certificats CITES.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

L'application d'une nouvelle politique pour la confirmation des permis CITES a des incidences budgétaires et d'importantes conséquences pour la charge de travail du Secrétariat. Le Secrétariat propose le budget provisoire suivant :

Activité	Budget
Plateforme électronique intégrée sur le respect de la Convention	80 000 USD
Atelier international sur les principes directeurs, les méthodologies, les outils pratiques dont les organes de gestion ont besoin pour délivrer et vérifier les permis et certificats CITES	100 000 USD
Total	180 000 USD